ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE BRETAGNE
14, Avenue Henri Fréville
CS90721
35207 RENNES CEDEX 2

Marché public de travaux

TRAVAUX DE DESAMIANTAGE, DE CURAGE ET DE DEMOLITION D'UN ANCIEN GARAGE ET D'UNE HABITATION SITUES AU 21 RUE DES ÉCOLES A EDERN (29510)

PROCEDURE ADAPTEE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

SYNTHÈSE DU CONTRAT	
	Marché public de travaux **Travaux de désamiantage et de déconstruction d'une maison d'habitation et d'un ancien garage situés au 21 Rue des écoles à EDERN (29510).**
	**ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE BRETAGNE** 14, Avenue Henri Fréville CS90721 35207 RENNES CEDEX 2 Commande.publique@epfbretagne.fr lucile.trontin@epfbretagne.fr
	Le marché inclut des considérations environnementales.
	Le marché n'inclut pas de considérations sociales.
	Marché passé en procédure adaptée, en application de l'article R. 2123-1, 1° du Code de la Commande Publique. C.C.A.G applicable au marché public : C.C.A.G Travaux.
	Parcelles 000F912, 000F913 et 000F921 - 21 Rue des écoles à EDERN (29510).
	Le marché n'est pas alloti. (Exécution des prestations techniquement et financièrement plus difficiles).
	Le délai d'exécution des travaux est de soixante-dix jours ouvrés (y compris période de préparation).
	Le marché est à prix forfaitaire.
	Le marché est actualisable.
	Tranches : Le marché est divisé en tranches. Prestations similaires : Oui
	Le marché n'est pas réservé à une profession particulière. La personne en charge du dossier est Madame Lucile TRONTIN, Chargée des travaux et gestion du patrimoine (lucile.trontin@epfbretagne.fr). Les prestations de travaux relèvent de la Catégorie N°3 au sens de l'article R.4532-1 du Code du travail.

SOMMAIRE

PARTIE 1. PRÉAMBULE 5

PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 5

ARTICLE 1. REPRÉSENTANT DE L'ACHETEUR 5
ARTICLE 2. OBJET DU MARCHÉ PUBLIC 5
ARTICLE 3. DÉLAI D'EXÉCUTION 5
ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS 7
ARTICLE 5. ASSURANCES 8
ARTICLE 6. INTERVENANTS 9
6.1. SOUS-TRAITANCE 9
ARTICLE 7. GROUPEMENT D'OPERATEURS ÉCONOMIQUES 10
ARTICLE 8. AUTRES INTERVENANTS 10
8.1. COORDONNATEUR DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE 10
8.1. DIAGNOSTIQUEUR AMIANTE, PLOMB ET PARASITAIRE 11
8.2. CONTROLEUR TECHNIQUE 11
8.3. MISSION OPC 11

PARTIE 3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT 11

ARTICLE 9. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DU MARCHÉ PUBLIC 11
9.1. MODALITES DE FIXATION DES PRIX 11
9.2. VARIATION DES PRIX 11
ARTICLE 10. AVANCE 12
ARTICLE 11. RETENUE DE GARANTIE 12
ARTICLE 12. MODALITÉS DE PAIEMENT 13
12.1. DELAI DE PAIEMENT 13
12.2. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 13
12.3. FACTURATION 14

PARTIE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION 15

ARTICLE 13. MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES 15
ARTICLE 14. ORGANISATION DES TRAVAUX 16
14.1. PREPARATION DES TRAVAUX 16
14.2. GESTION DU CHANTIER 16
ARTICLE 15. DÉVELOPPEMENT DURABLE 17
15.1. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE 17
15.2. CLAUSE D'INSERTION SOCIALE 17
ARTICLE 16. PRESTATION SUPPLEMENTAIRES ET MODIFICATIONS 17
ARTICLE 18. DIVISIBILITÉ DU CONTRAT 22
ARTICLE 19. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 22
19.1. REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE 22

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE 23

ARTICLE 20. RÉCEPTION 23
ARTICLE 21. DÉLAI DE GARANTIE 24

PARTIE 6. CONFIDENTIALITE, PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES, MESURES DE SÉCURITÉ 25

PARTIE 7. DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION 26

ARTICLE 22. CAS DE RÉSILIATION 26
ARTICLE 23. PÉNALITÉS ET PRIMES 27
ARTICLE 24. CIRCONSTANCES EXONÉRATOIRES 28
ARTICLE 25. LITIGES ET DIFFÉRENDS 28

PARTIE 8. DÉROGATIONS AU C.C.A.G 29

ANNEXE 1 - CONTRAT DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES.....30

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable :
Ce marché est conclu en application du Code de la Commande Publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Travaux.
L'acheteur désigne le « maître d'ouvrage » pour le compte duquel les travaux sont exécutés dans le cadre du marché.
Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. REPRESENTANT DE L'ACHETEUR

L'exécution des travaux se déroule sous le contrôle du représentant de l'acheteur :
Madame Lucile TRONTIN
lucile.trontin@epfbretagne.fr
06-82-63-86-85
14, Avenue Henri Fréville - CS90721
35207 RENNES CEDEX 2

Maître d'œuvre de l'opération :
ADINGE
103, Avenue Henri Fréville
35000 RENNES
Monsieur Raphael AGEORGES
Responsable d'activité
raphael.AGEORGES@egis-group.com
06-34-35-14-68

ARTICLE 2. OBJET DU MARCHE PUBLIC

Objet des travaux : Travaux de désamiantage, de curage et de démolition d'un ancien garage et d'une habitation situés au 21 Rue des écoles à EDERN (29510).

Lieu d'exécution : Parcelles 000F912, 000F913 et 000F921 – 21, Rue des écoles à EDERN (29510).

Connaissances des lieux et documents :
Le titulaire est réputé avoir pris connaissance du site concerné par la présente consultation et de toutes les contraintes et sujétions liées à son environnement et notamment les itinéraires d'accès par le dessus ou par le dessous de l'ouvrage, l'état de ces accès et la nature du site des travaux.
De même, il est réputé avoir consulté tous les documents mis à sa disposition par l'acheteur, ainsi que les autres documents nécessaires à l'exécution du marché qui peuvent être consultés dans les services des communes et des autres gestionnaires de voiries et concessionnaires publics ou privés de réseaux.
Le titulaire ne peut se prévaloir de la méconnaissance d'aucun élément d'information dont il n'aurait pas fait la demande, pour obtenir réparation ou dédommagement de tout préjudice causé par ce manque d'information.
Le titulaire est réputé avoir vérifié et fait siennes les informations recueillies.

ARTICLE 3. DELAI D'EXECUTION

Modalités de computation des délais d'exécution des prestations :

Tout délai mentionné au présent contrat commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.
Conformément à l'article 3.2.5 du C.C.A.G, **le délai est fixé en jours ouvré** (il s'entend hors samedis, dimanches et jours fériés).
Le fuseau horaire utilisé est UTC+1.

Période de préparation :
Par dérogation à l'article 28.1 du C.C.A.G travaux, une période de préparation de vingt-cinq jours ouvrés est prévue. Au cours de cette période, le titulaire doit, sous peine d'application des pénalités définies infra, présenter l'ensemble des éléments figurant au Cahier des Clauses Techniques Particulières (voir article 3.1.1) soit :
Sous 5 jours ouvrés :

- Le titulaire fournira la copie du Plan de Retrait tel que celui-ci sera saisi dans Démat 'Amiante comprenant toutes les pièces jointes. Pour mémoire, toute modification du Plan de Retrait fera l'objet d'une communication auprès de la Maîtrise d'Œuvre et de l'Assistance à Maitrise d'Ouvrage et la copie du récépissé du dépôt.

Sous 20 jours ouvrés :

- Son P.P.S.P.S ;
- Le cas échéant, son mode opératoire pour ses interventions à proximité des matériaux amiantés et susceptibles de libérer des fibres d'amiante (exemple : curage avant désamiantage, etc.) ;
- Le cas échéant, son mode opératoire relatif à la dépose des matériaux contenant du plomb ;
- Son analyse des risques au regard des travaux à exécuter, permettant la définition des modes d'intervention et des protections (collectives et individuelles) à adopter ;
- La note technique précisant les matériels, les dispositifs de protection des avoisinants et les méthodes utilisées ;
- Le calendrier détaillé d'exécution ;
- Le plan détaillé de l'organisation de chantier (plan des installations de chantier, de circulation) ;
- Les plans d'exécution, notes de calculs, études de détails ;
- La maquette du panneau de chantier complétée pour validation définitive ;
- La liste précise des personnels intervenant sur le chantier avec leurs habilitations médicales, compétences et certificats CACES, AIPR... ;
- Son SOGED avec l'ensemble des renseignements relatifs à la gestion des déchets (modalités de traçabilité, méthodes de tri, localisation et nature des stockages provisoires, entreprise de transport sous-traitant, agréments pour le transport routier des matières dangereuses, installations de stockage envisagées...).

Délai tranche ferme :
La durée initiale de la tranche ferme est de soixante-dix jours ouvrés y compris période de préparation supra. La durée d'exécution du marché commence à courir à partir de la date de commencement qui sera définie par ordre de service **ou à défaut le lendemain de la notification de ce dernier dans les conditions de l'article 3.2.1 du C.C.A.G Travaux**. Le délai supra est un délai maximum. Le titulaire qui a proposé des délais plus favorables dans son offre technique sera engagé sur ces derniers.

Caractéristiques du délai d'exécution :
Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou règlementaires en vigueur, entrainant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés dans les conditions prévues à l'article 18.2.3 du C.C.A.G Travaux. Le délai d'exécution est prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel au moins un des phénomènes naturels mentionnés ci-dessous dépasse son intensité limite et entraine un arrêt de travail sur le chantier :

- Précipitations : > 60 mm/jour ;
- Neige : > 5 cm ;
- Vitesse du vent : >90 Km/h ;
- Gel : < - 5° à 09H00 ;
- Température minimum : -15° pendant 24Heures ;
- Température maximum : +35° pendant 24Heures.

La station météo de référence est **SAINT GOAZEC.**

Par journées d'intempéries, il faut entendre les jours où les phénomènes naturels sont tels qu'ils nécessitent l'arrêt des travaux motivé par :

- Les risques pour la sécurité et.ou la santé des travailleurs et de l'environnement du chantier ;
- Les risques sur la bonne exécution et la pérennité des ouvrages en cours de réalisation ces jours-là.

Ces journées d'intempéries seront à justifier par l'entrepreneur auprès du maître d'œuvre par notamment :

- La production des relevés météorologiques de la station supra ;
- La démonstration qu'il n'était pas possible d'entreprendre d'autres ouvrages ne présentant pas de risques ce jour là
- La production des déclarations à la Caisse Congés Intempéries B.T.P.

Marchés pour prestations similaires :

En application de l'article R.2122-7 du Code de la Commande Publique l'acheteur peut conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles de l'objet du présent marché, en accord avec le titulaire, pendant une période de trois ans à compter de la notification du marché initial.

ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G travaux, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité infra :

- L'Acte d'engagement et ses éventuelles annexes **(A.E)** ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières **(C.C.A.P)** ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières **(C.C.T.P)** et ses différentes annexes :
- Diagnostics amiante : Rapport **Ref. EPFBR3_02_20260309_24-29048-1_ENROBES_CAROT** en date du 223 avril 2026, Rapport **Ref. EPFBR3_02_20260309_24-29048-1_HANGAR_DEML** en date du 6 mars 2026 et Rapport **Ref. EPFBR3_02_20260309_24-29048-1_MAISON_DEML** en date du 27 mai 2026 établis par le diagnostiqueur AED ;
- Diagnostics parasitaires : Rapport **Ref. EPFBR3_02_20260309_24-29048-1_HANGAR_DEML** en date du 26 mars 2026 et Rapport **Ref. EPFBR3_02_20260309_24-29048-1_MAISON_DEML** en date du 26 mars 2026 établis par le diagnostiqueur AED ;
- Diagnostics plomb : Rapport **Ref. EPFBR3_02_20260309_24-29048-1_HANGAR_DEML** en date du 26 mars 2026 et Rapport **Ref. EPFBR3_02_20260309_24-29048-1_MAISON_DEML** en date du 26 mars 2026 établis par le diagnostiqueur AED ;
- Diagnostic environnemental des sols et des gaz du sol : Rapport **Ref. LBN1.Q0069-R01-V01** en date du 16 juillet 2026 établi par le maitre d'œuvre GINGER BURGEAP.
- Étude historique, documentaire et de vulnérabilité : Rapport **Ref. LB2700738 / R1105616-01** en date du 30 septembre 2024 établi par le maitre d'œuvre GINGER BURGEAP.
- Étude structure : Rapport **Ref. SO35.24.2137.46-DCE-/-NTECH-001-B** en date du 24 juillet 2026 établi par le bureau d'études SERTCO ;
- Étude Géotechnique : Rapport Ref. **MAR002539_SC26001193** en date du 27 juillet 2026 établi par le bureau d'études SOLER IDE ;
- Récépissés de déclarations de travaux ;
- Le planning prévisionnel de l'opération ;
- Le plan général de coordination établi par le coordonnateur de sécurité et de protection de la santé (P.G.C.S.P.S) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché et contractualisés en phase d'exécution ;
- Le mémoire technique du titulaire décrivant la méthodologie envisagée notamment en termes de moyens techniques et humains pour assurer l'objet du présent marché ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux (Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales Travaux applicable aux marchés des travaux de bâtiment et des travaux publics (arrêté du 7 octobre 2021) ;
- Les normes et règlements citées au Cahier des Clauses Techniques Particulières.

ARTICLE 5. ASSURANCES

Assurances du titulaire :
Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations objet du présent contrat.
Ce dernier doit avoir justifié, au moment de la réponse à l'appel d'offres ou au plus tard lors de la demande des pièces prévues aux articles R.2343-8 et suivants, R.2343-11 et suivants et R.2344-1 et suivants du Code de la Commande Publique, conformément aux dispositions du règlement de la consultation, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire des contrats d'assurances visés infra.
En tout état de cause, si les attestations n'ont pas été demandées ou produites à ces divers stades, ou si l'ayant été, elles doivent être à nouveau transmises (attestation se révélant incomplète, report de la date d'ouverture du chantier…), le titulaire du marché disposera d'un délai de 5 jours ouvré à compter de la demande dématérialisée de l'acheteur pour justifier de son obligation d'assurance. A défaut, le marché pourra être résilié dans les conditions de l'article 50.3.1.f) du C.C.A.G Travaux.
Durant l'exécution du contrat, le délai accordé au titulaire sera également de cinq jours ouvrés à compter de la demande dématérialisée de l'acheteur (qui pourra revêtir la forme d'un ordre de service le cas échéant). Il continuera même après réception à garanti l'acheteur des recours pouvant être exercés contre lui par les tiers victimes de dommages du fait ou à l'occasion de l'exécution de travaux.

Assurance responsabilité décennale :
Conformément aux dispositions de l'article 8.1.2 du C.C.A.G Travaux, le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants et leurs sous-traitants doivent avoir souscrit à l'assurance décennale visée à l'article L.241-1 du Code des Assurances.
Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L.241-1 du Code susnommé ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A.243-1 du même code.
Cette dernière devra être nominative et en cours de validité à la date d'ouverture de chantier quelle que soit la date d'intervention du titulaire.
L'attestation d'assurance devra préciser :

- Le nom et l'adresse de la Société d'assurance ou de son représentant ;
- Le nom et l'adresse du souscripteur du contrat et s'il est différent, le nom du ou des assurés (par exemple filiale d'un groupe) ;
- Le numéro de contrat ;
- La date d'effet du contrat ;
- Le lieu et la date à laquelle est a été délivrée ;
- Le cachet et la signature de la société d'assurance ou de son représentant.

L'attestation ne doit pas être établie « *sous réserve du paiement de la prime* ».

Assurance responsabilité civile :
Le titulaire doit justifier, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, ou cotraitants si le titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et.ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au ou à son représentant du fait ou à l'occasion de la réalisation des travaux, objet du présent contrat ou pouvant survenir après l'achèvement des travaux.
Il devra produire cette attestation en cours d'exécution des travaux si le chantier dure sur plusieurs années civiles, au plus tard dans un délai maximum d'un mois après l'échéance figurant aux dernières attestations d'assurance remises.
L'attestation d'assurance devra mentionner :

- L'identité de la compagnie d'assurance ;
- Le numéro, le type et la date d'effet du contrat ;
- Les activités déclarées qui devront être compatibles avec celles effectivement exercées pour l'opération ;
- Que les garanties s'appliquent du fait des sous-traitants ;
- Les garanties accordées et leur montant ;
- Les différentes franchises prévues.

Le titulaire devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement des primes correspondantes.

Assurance des sous-traitants :

Le titulaire et ses cotraitants éventuels font leur affaire de la collecte des attestations d'assurance de leurs sous-traitants afin de les produire à l'acheteur.

Assurances de l'acheteur :
L'acheteur n'a pas prévu de souscrire une police tous risques chantier (considérant par ailleurs qu'il dispose d'une assurance responsabilité générale et risques annexes et d'une assurance responsabilité atteintes à l'environnement). L'acheteur n'a pas prévu de souscrire une police dommages-ouvrage.

Sinistre :
En cas de sinistre en cours de chantier, le titulaire, et s'il y a lieu ses cotraitants, ne pourra s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil.

ARTICLE 6. INTERVENANTS

6.1. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant :
Le titulaire du marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties du marché, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la Commande Publique. **La sous-traitance totale du marché est interdite.**

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Transmission des demandes :
Pour déposer ses déclarations de sous-traitance, le représentant de l'acheteur impose aux titulaires et aux sous-traitants l'utilisation des services dématérialisés de la société SUBCLIC (https://subclic.com/).

Pour satisfaire cette obligation, le titulaire est tenu de compléter l'acte d'engagement et son article 7 en désignant la personne physique responsable de la vérification et de la signature des actes de sous-traitance.

Il s'agit d'un outil informatique gratuit pour les opérateurs économiques, qui permet, la transmission, la validation et la signature de l'ensemble des demandes d'acception de sous-traitance. L'acheteur impose en sus que le numéro d'opération (soit le numéro de marché) soit rempli au moment de la saisie.

L'inscription doit être maintenue active pendant toute la durée du contrat. Le guide de démarrage pour déclarer un sous-traitant est disponible en annexe du présent.

Toute demande ne passant pas par SUBCLIC sera rejetée.

Paiement direct des sous-traitants
Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600.00euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.
A cette fin, le sous-traitant adressera ses demandes de paiement :

- Au titulaire du marché, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, ou les déposent auprès du titulaire contre récépissé ;
- Ainsi qu'à l'acheteur, ou s'il en a été désigné un, au maître d'œuvre de l'opération.

Cette demande de paiement comportera, outre copie des factures adressées au titulaire du marché, copie du récépissé ou de l'accusé de réception attestant que le titulaire a reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
Le titulaire du marché dispose d'un délai de quinze jours calendaires à compter de la signature du récépissé ou de l'accusé de réception pour donner son accord ou notifier son refus au sous-traitant, ainsi qu'à l'acheteur ou, s'il en a été désigné un, au maître d'œuvre de l'opération.

S'il est établi, par la transmission à l'acheteur de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire du marché, l'acheteur adressera sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant à l'appui de sa demande de paiement.
En cas d'accord du titulaire sur le montant de la demande de paiement formulée par le sous-traitant, ou en cas de silence gardé par le titulaire au terme du délai de quinze jours à compter de la date de signature du récépissé ou de l'accusé réception, ou en cas de silence gardé au terme d'un délai de quinze jours à compter de l'envoi au titulaire de la demande de paiement du sous-traitant, lorsque le titulaire refuse le pli ou ne le réclame pas, le l'acheteur procédera au règlement de la facture du sous-traitant.

ARTICLE 7. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES

Si le groupement titulaire du marché est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché. Chaque membre du groupement est rémunéré sur son compte, pour la part des prestations qu'il a réalisé. Si le groupement titulaire du marché est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché. Le paiement se réalise sur un compte au nom du groupement. **Si le titulaire est un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire, pour l'exécution du marché public, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.**

Si le contrat est conclu entre l'acheteur public et un groupement momentané d'entreprises, en cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours ouvrés à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur public d'y procéder, le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement devient le nouveau mandataire du groupement.

Les articles du C.C.A.G Travaux, traitant de la résiliation aux torts du titulaire et les autres cas de résiliation peuvent s'appliquer dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

ARTICLE 8. AUTRES INTERVENANTS

8.1. Coordonnateur de sécurité et protection de la santé

Conformément aux sections 4 et 5 du décret N°94-1159 du 26 décembre 1994, les travaux objet de la présente consultation sont soumis à une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé. Pour cette opération, celle-ci a été confiée à :

BUREAU VERITAS CONSTRUCTION
Monsieur Alain KELLER (06-82-86-83-96)
alain.keller@bureauveritas.com
6 rue de la Carrière
35510 Cesson-Sevigne

Les prestations de travaux relèvent de la Catégorie N°3 au sens de l'article R.4532-1 du Code du travail.
En l'espèce, les mesures particulières ci-après concernant la sécurité et la protection de la santé sont à prendre par le titulaire :
Pendant la période de préparation visée supra, le titulaire désigne par un écrit un représentant et un suppléant, choisis parmi les salariés présents en permanence sur le chantier. Ledit représentant est l'interlocuteur du coordonnateur de sécurité et a notamment pour tâches de :

- Faciliter l'intervention du coordonnateur de sécurité, en exigeant notamment de tous les salariés de l'entreprise et des sous-traitants le strict respect des dispositifs adoptés pour la santé et la sécurité des travailleurs ;
- Accompagner sur le chantier le coordonnateur de sécurité à sa demande ;
- Assurer l'interface avec le coordonnateur de sécurité et lui transmettre, à sa demande, les justifications sur les modalités de gestion des phases provisoires (stabilité des ouvrages et des matériels, certificat des

constructeurs et agréments des bureaux de contrôle pour les matériels, notices descriptives des éléments de protection individuelle et collective…) ;

- Viser le registre-journal de coordination à chaque demande du coordonnateur de sécurité.

Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (P.G.C) :
L'opération est soumise aux dispositions des articles R.4532-42 et suivants du Code du travail concernant le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.
Le titulaire devra remettre ce plan à ses éventuels sous-traitants en vue de l'élaboration par ceux-ci du plan particulier de sécurité et de protection de la santé, dans les délais fixés aux articles R.4532-61 et R.4532-62 du Code du Travail.

Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S) :
Le chantier est soumis aux dispositions du Code du travail concernant le plan particulier de sécurité et de protection de la santé. En l'espèce, le titulaire est tenu, outre les obligations ci-dessus, de soumettre son P.P.S.P.S et ceux de leurs sous-traitants éventuels au visa du coordonnateur de sécurité dans le délai visé à l'article 1.19.1 du Cahier des Clauses Techniques Particulières pour leur P.P.S.P.S et dans les délais prévus à l'article R.4532-61 du Code du Travail pour les P.P.S.P.S de leurs sous-traitants.
Les opérateurs économiques répondant aux dispositions de l'article R.4532-70 du Code du Travail devront également diffuser leur P.P.S.P.S aux personnes et organismes visés par cet article. En l'espèce, le titulaire est tenu de remettre ce plan à l'acheteur dans les trente jours à compter de la notification du présent contrat ainsi que, éventuellement, aux personnes et organismes visés par l'article R.4532-70 susvisé.

Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (C.I.S.S.C.T) :
Sans objet.

8.1. Diagnostiqueur Amiante, Plomb et Parasitaire

AED GROUPE
4, Allée Pierre-Gilles de Gennes
33700 MERIGNAC
informations@aed-groupe.fr
Les coordonnées précises du diagnostiqueur seront communiquées au titulaire.

8.2. Contrôleur technique

Sans objet.

8.3. Mission OPC

Sans objet.

PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 9. CARACTERISTIQUES DES PRIX DU MARCHE PUBLIC

9.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent marché se fait sur la base d'un prix forfaitaire.
Les prestations pour lesquelles un prix forfaitaire s'applique, quelles que soient les quantités commandées ou exécutées, sont les prestations identifiées par l'acheteur au sein de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire.
Ndlr : Ladite Décomposition du Prix Global et Forfaitaire n'est pas contractuelle mais sert seulement à la comparaison des offres lors de la consultation, à participer à la détermination de l'avancement des travaux lors des demandes de paiement et, le cas échéant à la négociation des prix ordonnés en plus ou en moins.

9.2. Variation des prix

Les prix sont fermes.

Conformément à l'article R. 2112-11 du Code de la Commande Publique, ce prix sera actualisé si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations, l'actualisation se faisant aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

Index de référence :
L'index de référence I, choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du présent marché, est l'index national « **BT01** » publié sur le site internet du Moniteur (http://www.lemoniteur.fr/) et sur le site de l'INSEE (https://www.insee.fr/fr/accueil)

Modalités d'actualisation des prix :
L'actualisation est effectuée par l'application du marché d'un coefficient **Ca** d'actualisation si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre et le début d'exécution des prestations objet de la présente consultation. Ledit coefficient est donné par la formule suivante :

$$Ca = I\text{-}3 / I0$$

Dans laquelle :
I– 3 est la valeur de l'index prise en considération antérieure de trois mois au mois **M** de début d'exécution des prestations
I0 est la valeur de l'index de référence au mois durant lequel le candidat a fixé son prix dans l'offre.
Le coefficient utilisé pour l'actualisation des prix sera arrondi au millième supérieur.

ARTICLE 10. AVANCE

Sauf renoncement, une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000.00€HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le taux de l'avance est fixé à 10.00% (L'option B du C.C.A.G Travaux est retenue). Le titulaire n'a pas à justifier de la constitution d'une garantie à première demande pour couvrir l'avance.

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois. Le délai de paiement de ladite avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance débute lorsque 65.00% des prestations sont réalisées. Le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80.00% du montant (TTC) des prestations qui lui sont confiées au titre du marché.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

ARTICLE 11. RETENUE DE GARANTIE

Les règlements sont diminués d'une retenue de garantie d'un taux de **3,00%** calculée sur le montant TTC des prestations.
La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande, dans les conditions prévues aux articles R.2191-36 à R.2191-42 du Code de la Commande Publique.

L'Établissement Public Foncier de Bretagne n'accepte pas qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

Ladite garantie est établie selon un modèle fixé par un arrêté du ministre chargé de l'Économie. L'organisme apportant sa garantie et choisi parmi les tiers agrées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution mentionnée à l'article L.612-1 du Code Monétaire et Financier. Lorsque cet organisme est étranger, il est choisi parmi les tiers agréés dans son pays d'origine (l'acheteur se réserve le droit de récuser l'organisme qui doit apporter sa garantie).
Lorsque le titulaire est un groupement solidaire, la garantie est fournie par le mandataire pour le montant total du marché, y compris ses modifications en cours d'exécution.
Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché.
Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte sera prélevée.
La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après expiration du délai de garantie dans les conditions prévues à l'article R.2191-42 du Code de la Commande Publique.

Le montant de la sureté ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

ARTICLE 12. MODALITES DE PAIEMENT

12.1. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est calculé conformément aux articles R.2192-12 à R.2192-17 du Code de la Commande Publique.

Sur **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

- Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé : la date à laquelle le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat horodate l'arrivée de la facture.
- Lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service : la date de notification au l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40.00€. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

IM = M x J/365 x Taux IM + F

Dans laquelle :
IM : montant des intérêts moratoires
M : montant TTC de la demande de paiement
Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points de pourcentage
J : nombre de jours calendaires entre la date limite

12.2. Modalités de règlement des comptes

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels et un solde établi et réglés comme indiqué à l'article 12 du C.C.A.G Travaux.

Demande de paiement finale :

Dans un délai de trente jours suivant la date de notification de la décision de réception sans réserve des travaux, le titulaire établit le projet de décompte final, concurremment avec le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution des prestations ou à la place de ce dernier.
Ce projet de décompte final est la demande de paiement finale du titulaire, établissant le montant total des sommes auquel le titulaire prétend du fait de l'exécution du marché dans son ensemble, son évaluation étant faite en tenant compte des prestations réellement exécutées.
Le projet de décompte final est établi à partir des prix initiaux du marché, comme les projets de décomptes mensuels, et comporte les mêmes parties que ceux-ci, à l'exception des approvisionnements et des avances. Ce projet est accompagné des éléments et pièces mentionnés à l'article 12.1.7 du C.C.A.G Travaux s'ils n'ont pas été précédemment fournis.
Le titulaire est lié par les indications figurant au projet de décompte final.
En revanche, d'une part, par dérogation aux stipulations de l'article 12.3.2 du C.C.A.G Travaux, que cela soit en cas de réception avec réserve (Prise en application de l'article 41.6 du C.C.A.G) ou sous réserve (Prise en application de l'article 41.5 du C.C.A.G), la date de la décision de levée des réserves du représentant de l'acheteur est substituée à la date de notification de la décision de réception des travaux comme point de départ du délai ci-dessus.
D'autre part, par dérogation à l'article 12.4.4 du C.C.A.G Travaux, aucun décompte général et définitif tacite ne peut être opposé par le titulaire.
Si le représentant de l'acheteur ne notifie pas au titulaire le décompte général signé dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 du C.C.A.G Travaux, le titulaire adresse au représentant dudit acheteur une mise en demeure d'y procéder. L'absence de notification au titulaire du décompte général signé dans un délai de trente jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise ce dernier à saisir le tribunal administratif compètent en cas de désaccord.
Si le décompte général est notifié au titulaire postérieurement à la saisine du tribunal administratif, le titulaire n'est pas tenu, en cas de désaccord, de présenter le mémoire en réclamation mentionné à l'article 55.1.1 du C.C.A.G Travaux.

Comptable assignataire des paiements :
Madame l'Agent comptable de l'Établissement
14, Avenue Henri Fréville – cs90721
Rennes - 35527 Cedex 2
agent.comptable@epfbretagne.fr

12.3. Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du Code de la Commande Publique, sur le compte du maitre d'œuvre de l'opération **(SIRET : 47761474760003 1).**

Depuis le 1er janvier 2020, tous les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition (https://choruspro.gouv.fr).

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.
Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr

En application de l'article D.2192-2 du Code de la Commande Publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- Le N° EJ communiqué lors de la notification du contrat (**voir par ailleurs mail de notification sur le profil acheteur et ordre de service de démarrage**) ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une/plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;

- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le calcul détaillé de l'actualisation des prix ou de la révision de prix, le cas échéant avec : le mois d'exécution de la prestation faisant l'objet de la révision du prix, le montant hors taxes des différentes sommes faisant l'objet de la révision de prix, le coefficient de révision…
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC, l'attestation de paiement signée par le titulaire ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R 123-221 du Code de Commerce.
Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entrainera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 13. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Forme des notifications et informations :
L'acheteur notifie au titulaire les actes d'exécution et modificatifs, par voie électronique, via son profil acheteur PLACE (https://www.marches-publics.gouv.fr). Conformément à l'article 3.1 du C.C.A.G Travaux, les parties utiliserons, autant que faire se peut, les échanges dématérialisés sur les adresses contacts supra pendant toute la durée du contrat. En cas d'indisponibilité du profil acheteur, l'échange s'effectuera par courriel à l'adresse indiqué par le titulaire dans son acte d'engagement. L'accusé de réception du titulaire déterminera la bonne réception de la notification. En l'absence d'accusé de réception, les dispositions de l'article 3.1.2 du C.C.A.G Travaux s'appliquent.
En cas de groupement titulaire, seul le mandataire est habilité à représenter ce dernier. Toute forme de communication du groupement pour l'exécution du présent contrat à destination de l'acheteur public, du Maître d'œuvre ou d'un autre intervenant à l'opération doit transiter nécessairement par le mandataire. A défaut, l'acheteur public, le maître d'œuvre ou un autre intervenant à l'opération pourra considérer cette communication comme irrecevable.

Ordre de service :
Par dérogation à l'article 3.8 du C.C.A.G travaux :
Sont signés par l'acheteur en version dématérialisée, les ordres de services ayant une incidence sur le montant et les délais du contrat (lancement, arrêt, reprise…). La justification de la validation est jointe audit ordre de service.
Sont signés par le maitre d'œuvre en version dématérialisée, les ordres de service à caractère technique ou relatifs à la bonne marche des travaux, qui n'ont aucune répercussion sur le montant et les délais du contrat.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les notifier au maître d'œuvre et à l'acheteur dans un délai de quinze jours (sous peine de forclusion).

Lesdits ordres de services définis à l'article 2 du C.C.A.G Travaux pourront être utilisés pour l'exécution du contrat et notamment pour :

- Lancer le démarrage des travaux ;
- Arrêter provisoirement et reprendre l'exécution des travaux ;
- Prolonger l'exécution des travaux pour les motifs indiqués au 18.2.2 et 18.2.3 du C.C.A.G Travaux ;
- Notifier toute décision de l'acheteur.

Représentation du titulaire et obligations d'information :

Il est fait application de l'article 3.4 du C.C.A.G Travaux. Dès notification du contrat, le titulaire désigne une personne physique habilitée à le représenter auprès de l'acheteur pour les besoins de l'exécution du contrat (ayant pouvoir d'engager ce dernier). Le titulaire s'engage à maintenir autant que faire se peut, pendant toute la durée de l'opération, la même personne physique comme coordonnateur et expert.

Par dérogation à l'article 3.4.2 du C.C.A.G Travaux, le titulaire devra transmettre les informations relatives à sa situation juridique ou économique dans un délai de 10 jours ouvré à compter de la survenance de la modification.

ARTICLE 14. ORGANISATION DES TRAVAUX

14.1. Préparation des travaux

Registre de chantier :

Par dérogation à l'article 28.5 du C.C.A.G travaux et considérant la taille de l'opération, l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre, concernant le déroulement du chantier, est répertorié historiquement par ce dernier dans ses comptes-rendus de chantier. Ces derniers sont systématiquement soumis à l'approbation de l'ensemble des parties. Ces dernières disposent d'un délai de cinq jours calendaires pour effectuer leurs remarques sous peine de forclusion.

Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier :

Les travaux ayant un impact sur la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions règlementaires en la matière (voir par ailleurs Cahier des Clauses Techniques Particulières). Elle est réalisée par le titulaire sous le contrôle du service suivant : Mairie d'EDERN

Le titulaire informe, par écrit, les services compétents, cinq jours ouvrés au moins avant les dates de commencement des travaux, de repliement ou de déplacement du chantier.

14.2. Gestion du chantier

Dégradations causées aux voies publiques :

Par dérogation à l'article 34 du C.C.A.G travaux, l'expression « causées aux voies publiques » est remplacée par « causées aux voies et bâtiments publics et privés »

Si à l'occasion des travaux, des contributions ou des réparations sont dues pour des dégradations causées aux voies et bâtiments publics et privés (notamment sur le voisinage) par des transports routiers et/ou des circulations d'engins exceptionnels, la charge en revient au titulaire, sauf s'il démontre que lesdites circulations ont respectés les prescriptions de voirie (notamment le tonnage et le nombre de poids lourds par jour). Il revient alors au titulaire d'apporter la preuve que le matériel employé était approprié au chantier considéré, que le travail a été exécuté conformément aux règles de l'art et qu'il a respecté les règles de circulation. Indépendamment de mesures particulières visant le transport de certains déchets et des matières usées, les transports de toute nature doivent avoir lieu dans les conditions telles que la voie publique n'en puisse être dégradée, ni les passants et les occupants des immeubles riverains/maisons incommodés. Les chargements et déchargements doivent être adaptés en conséquence ainsi que les protections nécessaires au maintien des circulations sur site.

Gestion des déchets de chantier :

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du présent contrat, est de la responsabilité de l'acheteur en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets pendant toute la durée desdits travaux.

Néanmoins, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Conformément à l'article 36.2 du C.C.A.G Travaux et pour que l'acheteur puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus des travaux, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi des déchets de chantier.
En l'espèce, le titulaire remet à l'acheteur, avec copie au maitre d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et le gestionnaire des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.
Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la règlementation en vigueur est obligatoire.
Lorsqu'il aura été constaté que le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets provenant de la démolition ou de la construction, il sera fait application de l'article 37.2 du C.C.A.G Travaux.

ARTICLE 15. DEVELOPPEMENT DURABLE

15.1. Clause environnementale

Le contrat comporte des obligations en matière de protection de l'environnement. Ces obligations sont décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

En tout état de cause, les dispositions complémentaires ci-après s'appliquent :
Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement dans les conditions définies à l'article 7 du C.C.A.G Travaux. Le titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché, dans un délai de 5 jours, sur simple demande de l'acheteur.

Subsidiairement, dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article L.2112-2 du Code de la Commande Publique, en prévoyant des conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental comme décrit infra.
Dans le cadre de la circulaire N°6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, les acheteurs de l'État mobilisent une condition d'exécution relative à l'article L.229-25 du Code de l'Environnement afin de vérifier le respect, par les titulaires qui y sont soumis, de leur obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan.
Il n'est pas attendu de l'acheteur qu'il analyse et vérifie le contenu du BEGES et de son plan de transition associé.
Ainsi, le titulaire soumis à l'article L.229-25 précité communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé. Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché. Également, si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.
La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr), conformément à l'article L. 229-25 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre. Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

15.2. Clause d'insertion sociale

Sans objet.

ARTICLE 16. PRESTATION SUPPLEMENTAIRES ET MODIFICATIONS

Modifications en cours d'exécution :
Il est fait application des dispositions de l'article 13 du C.C.A.G Travaux.

Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R.2194-1 à R.2194-10 du Code de la Commande Publique. Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

Augmentation du montant des travaux :
Par dérogation à l'article 14.4.3 du C.C.A.G Travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, leur poursuite est soumise à la conclusion d'un avenant ou d'une modification. Cet avenant, ou modification, respecte les dispositions des articles R.2194-1, R.2194-5, R.2194-6, R.2194-7 et R.2194-8 du Code de la Commande Publique
Si aucun avenant ou modification du marché n'a été conclu, le titulaire arrête l'exécution des travaux. Les travaux qui seraient exécutés en violation de l'obligation ci-dessus ne seront pas payés.

ARTICLE 17. CLAUSE DE REEXAMEN

17.1. Dispositions générales

Les parties conviennent de se rencontrer régulièrement afin d'examiner et.ou d'ajuster les termes et conditions du présent contrat pour refléter les changements dans les circonstances économiques, légales ou opérationnelles.

Le réexamen des termes du contrat aura lieu tous les six mois, à compter de la date de signature du contrat, sauf accord contraire des parties. Le réexamen peut être initié par l'une ou l'autre des parties par notification écrite à l'autre partie au moins quinze jours avant la date prévue du réexamen. Les parties se rencontreront en physique ou par visioconférence à une date convenue mutuellement pour discuter des points à réexaminer.

Toute demande de modification doit être accompagnée de documents justificatifs démontrant la nécessité des changements proposés.
Les éléments suivants, sans s'y limiter, pourront faire l'objet d'un réexamen :

- Les modalités financières du contrat, y compris les prix et les coûts ;
- Les délais de livraison ou d'exécution ;
- Les spécifications techniques et exigences de performance ;
- Les obligations réglementaires et de conformité ;
- Les conditions de résiliation et de renouvellement du contrat.

Toute modification aux termes du contrat résultant du réexamen doit être documentée par écrit et signée par les représentants autorisés des parties. Les amendements ainsi convenus seront ajoutés au contrat sous forme d'avenants.

En cas de désaccord persistant sur les modifications proposées, les parties conviennent de recourir à un médiateur indépendant pour faciliter la résolution du conflit. Si le différend ne peut être résolu par la médiation, les parties peuvent engager une procédure d'arbitrage conformément aux lois en vigueur.

Objet de la clause :
Conformément aux dispositions de l'article R.2194.1 du Code la Commande Publique, la présente clause de réexamen a pour objet de définir les modalités et conditions dans lesquelles le marché peut être modifié en cours d'exécution.

Cas de déclenchement du réexamen :
Le réexamen du marché peut être engagé dans les situations suivantes :

- Évolution de la réglementation : Toute modification législative ou réglementaire affectant l'exécution des prestations prévues au marché ;
- Changements techniques ou technologiques : Introduction de nouveaux procédés, matériaux ou techniques susceptibles d'améliorer la qualité, la performance ou la durabilité des prestations ;
- Modification des conditions économiques : Variation significative des prix des matières premières, de l'énergie ou d'autres éléments déterminants affectant l'équilibre économique du marché ;
- Circonstances imprévues : Événements extérieurs échappant au contrôle des parties (force majeure, crise sanitaire, rupture d'approvisionnement) nécessitant une adaptation des conditions d'exécution.

Procédure de réexamen :
En cas de survenance d'un des événements mentionnés ci-dessus, les étapes suivantes seront respectées :

- Notification de la demande : La partie souhaitant déclencher le réexamen en informe l'autre par écrit, en motivant sa demande et en fournissant les éléments idoines ;
- Examen conjoint : Une réunion est organisée dans les meilleurs délais afin d'évaluer l'impact de la situation sur le marché et de déterminer les ajustements nécessaires ;
- Décision et mise en œuvre : Si un accord est trouvé, une modification contractuelle est formalisée, soit par un avenant si la modification est substantielle, soit par ordre de service pour les ajustements n'ayant pas d'impact sur la concurrence initiale.
- Absence d'accord : En cas de désaccord, les parties pourront recourir aux mécanismes de règlement des différends prévus au contrat.

Conséquences du réexamen :
Les ajustements issus du réexamen pourront porter sur :

- Une modification des prix unitaires sous réserve de justification économique ;
- Une adaptation des délais d'exécution ;
- Une révision des modalités techniques ou organisationnelles des prestations ;
- Toute autre adaptation nécessaire, sous réserve du respect des règles de modification des marchés publics.

Garantie du respect des principes de la commande publique :
Toute modification apportée dans le cadre de cette clause de réexamen respectera les principes fondamentaux de la commande publique, à savoir la transparence, l'égalité de traitement des candidats et la mise en concurrence, afin de ne pas altérer substantiellement l'objet du contrat ni remettre en cause son équilibre initial.

Interdiction de modification substantielle :
Aucune modification ne peut avoir pour objet ou pour effet de :

- Changer la nature globale du contrat ;
- Étendre le marché à de nouvelles catégories de services qui ne pouvaient être fournies par les opérateurs ayant répondu à la mise en concurrence initiale ;
- Modifier substantiellement les conditions initiales de mise en concurrence, au point que d'autres candidats auraient pu se porter candidats ou que d'autres offres auraient pu être sélectionnées.

En cas de doute sur le caractère substantiel d'une modification envisagée, l'acheteur peut saisir le service compétent pour avis avant engagement de la procédure d'avenant.

17.2. Clause de Réexamen sur les Bordereaux de Prix

La présente clause de réexamen a pour objet de définir les conditions et modalités de modification des Bordereaux de Prix en cours d'exécution du contrat.
Le réexamen du marché pourra être engagé dans les situations suivantes :

- Évolution des prix des matériaux et de la main-d'œuvre : Variation significative des coûts des matériaux, de l'énergie ou de la main-d'œuvre ayant un impact direct sur l'équilibre financier du contrat ;
- Modification des prestations : Introduction de nouvelles prestations ou suppression de prestations devenues obsolètes, en fonction des besoins évolutifs de l'acheteur ;
- Évolutions techniques et réglementaires : Obligation d'intégrer de nouveaux matériaux ou procédés en raison de mises à jour réglementaires ou d'avancées technologiques (comme par exemples des nouvelles normes de sécurité, des exigences environnementales renforcées…) ;
- Ajustement du périmètre d'intervention.

En cas de nécessité d'ajustement du bordereau des prix, la procédure suivante sera mise en œuvre :

- Demande de réexamen (La partie concernée notifie par écrit la nécessité de réviser les prix unitaires ou les quantités estimatives, en précisant les éléments justificatifs (indices de révision, études de marché, nouvelles obligations réglementaires...) ;
- Analyse et concertation (Une réunion de concertation est organisée sous dix jours afin d'évaluer l'impact des modifications et de déterminer les ajustements nécessaires. Les ajustements des prix devront être justifiés par des indices ou index de référence objectifs) :
- Validation et mise en œuvre (Si un accord est trouvé, la modification sera formalisée par un avenant en cas de modification substantielle du Bordereau des Prix ou une mise à jour administrative pour les

ajustements mineurs (correction d'erreurs matérielles, précisions sur des libellés)). En cas d'absence d'accord, les parties pourront recourir aux mécanismes de règlement des différends prévus au marché.

Les modifications du Bordereau des Prix pourront entraîner :

- Une mise à jour des prix unitaires applicables ;
- Une révision des montants forfaitaires si des prestations forfaitisées sont affectées ;
- Une adaptation des délais d'exécution en cas d'intégration de nouvelles prestations ;
- Une actualisation des documents contractuels annexes si nécessaire.

Toute modification du Bordereau des Prix devra respecter :

- Le principe de transparence : Toute modification sera formalisée et justifiée ;
- L'égalité de traitement des titulaires : Aucune modification ne devra créer un déséquilibre concurrentiel injustifié ;
- Le maintien de l'objet du marché : La modification ne devra pas changer la nature fondamentale du contrat ni constituer un nouveau contrat.

17.3. Clause de réexamen sur la nature du groupement

Les dispositions de la présente clause s'appliquent lorsque le marché a été attribué à un groupement d'opérateurs économiques, conjoint ou solidaire, constitué conformément aux articles R.2142-19 et suivants du Code de la Commande Publique.

Retrait d'un membre défaillant :

Hypothèses d'application :

L'acheteur peut autoriser ou exiger le retrait d'un membre du groupement lorsque ce membre se trouve dans l'une des situations suivantes :

- Ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de rétablissement professionnel au sens du livre VI du Code de Commerce ;
- Survenance d'un motif d'exclusion obligatoire ou facultatif prévu aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du Code de la Commande Publique, révélé postérieurement à l'attribution du contrat ;
- Incapacité avérée et persistante à exécuter tout ou partie des prestations qui lui sont confiées, constatée par l'acheteur après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de trente jours ;
- Retrait volontaire du membre, soumis à l'accord préalable écrit de l'acheteur.

Conditions de mise en œuvre :

Le retrait d'un membre est subordonné aux conditions cumulatives suivantes :

- Le groupement, après retrait du membre concerné, demeure en mesure d'assurer l'intégralité des prestations du marché, soit par redistribution des prestations entre les membres restants, soit par recours aux dispositions de remplacement d'un membre défaillant infra ;
- Les capacités techniques et financières cumulées des membres restants satisfont aux exigences minimales fixées dans le règlement de la consultation ;
- Le mandataire du groupement reste inchangé, ou, si le mandataire est le membre sortant, un nouveau mandataire est désigné dans les conditions infra.

Procédure :

La demande de retrait est adressée par voie dématérialisée à l'adresse commande.publique@epfbretagne.fr, accompagnée :

- D'un tableau actualisé de répartition des prestations entre les membres restants, signé par chacun d'eux ;
- De tout document justifiant que les capacités requises sont toujours réunies (chiffre d'affaires, références, moyens humains et techniques) ;
- D'un projet d'avenant modifiant le contrat.

L'acheteur dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception du dossier complet pour accepter ou refuser la modification (au surplus, l'acheteur se réserve le droit de ne pas accepter un retrait volontaire qui dégraderait les conditions d'exécution du contrat et ou porterait atteinte à l'égalité de traitement).

Adjonction d'un nouveau membre :

L'acheteur peut autoriser l'adjonction d'un nouvel opérateur économique au groupement titulaire, à titre de remplacement (dans le cadre d'un membre défaillant) ou, à titre exceptionnel, d'apport de capacités

complémentaires, dans les conditions supra. L'adjonction pure, sans lien avec le retrait d'un membre ou une extension de prestations, est présumée constituer une modification substantielle et sera refusée par l'acheteur.

Conditions de fond :
L'adjonction n'est recevable que si :

- Elle est motivée par le retrait ou la défaillance d'un membre existant, ou par une extension de périmètre prévue supra ;
- Le nouvel opérateur ne se trouve dans aucune des situations d'exclusion prévues aux articles L.2141-1 à L. 2141-11 du Code de la Commande Publique ;
- Le nouvel opérateur satisfait aux exigences de capacité définies dans le règlement de la consultation, appréciées au regard des seules prestations qui lui seront confiées ;
- L'adjonction ne conduit pas à une modification substantielle du marché au sens de l'article R.2194-7 du Code de la Commande Publique, notamment par un changement de la nature globale du contrat.

Pièces à transmettre :
Le dossier de demande d'adjonction comprend :

- Le formulaire DC1 ou équivalent signé par le nouvel opérateur et le mandataire ;
- Les documents justificatifs visés à l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique (Capacités techniques, financières, régularité fiscale et sociale) ;
- Une attestation sur l'honneur d'absence de motif d'exclusion datée de moins de trois mois ;
- Le tableau actualisé de répartition des prestations ;
- Un projet d'avenant au contrat.

Remplacement d'un membre défaillant :
En cas de défaillance ou de retrait d'un membre du groupement dans les conditions supra et lorsque les membres restants ne sont pas en mesure d'absorber les prestations dudit membre, l'acheteur peut autoriser son remplacement par un nouvel opérateur économique, sous réserve des conditions suivantes.
Conditions spécifiques au remplacement :
Le remplacement est autorisé si :

- Le nouvel opérateur reprend, à l'identique, les obligations contractuelles du membre sortant, sans modification du périmètre, des prix ni des délais associés à ces prestations ;
- Le nouvel opérateur réunit les capacités techniques/financières correspondant aux prestations reprises ;
- Le remplacement intervient dans un délai de trente jours suivant la constatation de la défaillance ou la notification du retrait accepté, sauf prorogation accordée par l'acheteur.

Effets du remplacement :
Le membre entrant est substitué au membre sortant pour l'exécution des prestations qui lui incombaient. Il ne peut se prévaloir d'aucun droit acquis par le membre sortant au titre de l'exécution passée du marché. Le mandataire demeure responsable de la coordination de l'ensemble du groupement, y compris du membre entrant.

Changement du mandataire :
En cas de retrait ou de défaillance du mandataire du groupement, les membres restants peuvent proposer à l'acheteur la désignation d'un nouveau mandataire, choisi parmi eux (étant entendu que le mandataire sortant reste responsable vis-à-vis de l'acheteur pour les actes accomplis antérieurement à son retrait).
La demande de changement de mandataire est adressée à l'acheteur, accompagnée :

- D'un acte de désignation signé par l'ensemble des membres du groupement ;
- D'une attestation du nouveau mandataire de sa capacité à assurer les missions de coordination et d'interlocuteur unique de l'acheteur ;
- Du projet d'avenant modifiant les mentions relatives au mandataire dans le marché.

L'acheteur peut refuser la désignation d'un nouveau mandataire si celui-ci ne présente pas les garanties suffisantes pour assumer ce rôle.

Modification de la répartition des prestations entre membres :
Une modification de la répartition des prestations entre les membres du groupement peut être autorisée par l'acheteur, sous réserve que :

- La modification ne porte pas sur la nature des prestations ni sur les prix du contrat ;
- Chaque membre demeure en mesure d'exécuter les prestations qui lui sont nouvellement attribuées, au regard des capacités justifiées lors de la candidature.

- La modification est formalisée par un avenant signé par l'acheteur et l'ensemble des membres du groupement.

17.4. Clause de réexamen sur les conditions d'exécution

Révision tarifaire exceptionnelle pour circonstances imprévues :
Sans préjudice de la formule de révision des prix stipulée supra du présent, l'acheteur peut procéder à une modification des prix du marché lorsque des circonstances imprévisibles au moment de la conclusion du marché ont pour effet de bouleverser l'économie de ce dernier au sens de l'article R.2194-5 du Code de la Commande Publique.
Sont notamment susceptibles de constituer de telles circonstances : une variation exceptionnelle et durable du coût des matières premières ou de l'énergie, une modification réglementaire impérative ayant une incidence directe sur le coût de la prestation.
La clause de réexamen tarifaire peut être activée lorsque le coût de revient justifié de la prestation augmente de plus de 15.00% par rapport au prix initial, sous déduction de l'effet de la formule de révision ou de la formule d'actualisation contractuelle (étant entendu qu'une telle modification ne peut excéder ce qui est strictement nécessaire pour rétablir l'équilibre économique sans procurer au titulaire un enrichissement).

Extension du périmètre des prestations :
L'acheteur peut, par voie d'avenant, étendre le périmètre des prestations du marché aux conditions suivantes :
- Les prestations supplémentaires sont de même nature que celles prévues au marché initial et ne constituent pas un objet nouveau ;
- La valeur cumulée des prestations supplémentaires n'excède pas 30.00% de la valeur initiale du marché, conformément à l'article R.2194-1-2° du Code de la Commande Publique ;
- Les prestations supplémentaires sont exécutées aux prix unitaires du bordereau de prix du marché initial ou, à défaut, à des prix négociés par référence aux coûts justifiés du titulaire.

La faculté d'extension est plafonnée, toutes modifications confondues sur la durée du marché, à 30.00% de la valeur du marché initial.

Prolongation de la durée d'exécution :
La durée du marché peut être prolongée dans les cas suivants :
- Force majeure ou cas fortuit rendant temporairement impossible l'exécution du marché, dans la limite de la durée de l'empêchement ;
- Suspension des prestations décidée par l'acheteur pour des raisons d'intérêt général, dans la limite de 6 mois ;
- Besoins complémentaires découlant de circonstances imprévues visées supra, dans la limite de 12 mois.

Toute prolongation fait l'objet d'un avenant, sauf en cas de force majeure où elle peut être constatée par simple échange de courriers. La durée totale du marché, prorogations comprises, ne peut excéder deux années

ARTICLE 18. DIVISIBILITE DU CONTRAT

Dans l'hypothèse où une stipulation du présent contrat serait ou deviendrait illégale, nulle ou inopposable, une telle illicéité, nullité ou inopposabilité ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations du présent contrat. L'acheteur public et le titulaire conviendront néanmoins que dans une telle hypothèse ils négocieront de bonne foi afin de remplacer la stipulation concernée par une nouvelle stipulation valable, opposable et conforme à leur intention initiale.

ARTICLE 19. PROPRIETE INTELLECTUELLE

19.1. Régime des droits de propriété intellectuelle

Régime des droits de propriété intellectuelle :
Conformément au chapitre VI du C.C.A.G Travaux, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en

toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

Devoir d'information et de conseil :
Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de sachant, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter l'opération.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption :
Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.
Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation.
Conformément aux dispositions de la Loi N°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE

ARTICLE 20. RECEPTION

Fixation des opérations préalables à la réception :
Dans les vingt jours calendaires à compter de la date de réception de l'avis d'achèvement des travaux, le maître d'œuvre procédera aux opérations préalables à la réception des ouvrages.
Dans le cas où le maître d'œuvre n'a pas arrêté la date de ces opérations dans le délai fixé ci-dessus, le titulaire en informe le représentant du l'acheteur par voie dématérialisée permettant de donner date certaines. Celui-ci fixera la date des opérations préalables à la réception, au plus tard, dans les 30 jours qui suivent la réception de la lettre adressée par le titulaire.

Proposition de réception des travaux :
Dans un délai de cinq jours calendaires suivant la date du procès-verbal des opérations préalables à la réception, le maître d'œuvre fait connaître au titulaire s'il a ou non proposé au représentant du l'acheteur de prononcer la

réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir, ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

Décision de réception des travaux :
Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, le maître de l'ouvrage notifie au titulaire dans un délai de 30 jours suivant la date du procès-verbal des opérations préalables à la réception sa décision de prononcer au non la réception, ou si elle est prononcée avec réserves.

Si la réception est prononcée avec réserves, le titulaire doit y remédier dans le délai fixé par l'acheteur (qui ne pourra pas excéder trois mois). A défaut, ce dernier peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure demeurée infructueuse.

Par dérogation aux stipulations des articles 41.1.3, 41.3, 41.5 et 41.6 du C.C.A.G Travaux, tant la réception des travaux que la levée des réserves prononcées lors de cette réception ne peut résulter que d'une décision expresse du représentant de l'acheteur.

Réception partielle :
Par dérogation à l'article 42 du C.C.A.G travaux, il n'est pas prévu de réception partielle des différentes prestations du contrat.

Document fournis après exécution :
Le titulaire remet au maître d'œuvre dans le délai défini supra les éléments constitutifs du Dossier des Ouvrages Exécutées et, le cas échéant, les éléments nécessaires à l'établissement du Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage qui le concerne.
Le contenu dudit Dossier des Ouvrages Exécutées est fixé à l'article 14.2 du Cahier des Clauses Techniques Particulières.
Tous les documents devront être sécurisés, indentifiables et interopérables avec les logiciels permettant de lire les formats infra :

- Fichiers compressés ai standard .zip (lisibles par les logiciels Winzip, Quickzip ou Winrar par exemple ;
- Adobe® Acrobat® .pdf (lisibles par le logiciel Acrobat Reader) ;
- Rich Text Format .rtf (lisibles par l'ensemble des traitements de texte : Word de Microsoft, Wordpercfect, OpenOffice ou encore la visionneuse de Microsoft…) ;
- .doc ou .xls ou .ppt en version 2000-2003 (lisibles par l'ensemble MicrosoftOffice, OpenOffice, ou encore la visionneuse de Microsoft…) ;
- Format DWF (lisibles par les logiciels Autocad, ou des visionneuses telles que Autodesk DWF viewer, Free DWG Viewer d'Informative Graphics…).

ARTICLE 21. DELAI DE GARANTIE

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement d'une année dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du C.C.A.G Travaux. A l'expiration du délai de garantie prévu à l'article 44.1 supra, le titulaire est dégagé de ses obligations contractuelles. La période de garantie couvre non seulement les désordres ayant fait l'objet de réserves dans le procès-verbal de réception mais également ceux qui apparaissent et sont signalés dans l'année suivante la date de réception.

Prolongation du délai de garantie :
Le délai de garantie peut être prolongé dans les conditions de l'article 44.2 du C.C.A.G Travaux par décision de l'acheteur jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations relatifs au marché conformément aux prescriptions techniques des stipulations contractuelles. La libération de sûreté liée au délai de garantie peut être ainsi retardée ou différée si à l'expiration du délai de garantie prévu au marché, l'Entrepreneur n'a pas rempli toutes ses obligations contractuelles.

Garantie particulière – dommages de travaux publics :
Le titulaire sera responsable des dommages de travaux publics et privés causés lors de l'exécution du marché, qu'ils soient connus avant ou après réception des travaux.

L'acheteur se réserve la possibilité d'appeler en garantie le titulaire après réception des travaux, même sans réserve, en cas de dommages de travaux publics causés lors de l'exécution du contrat mais connus seulement après réception.

PARTIE 6. CONFIDENTIALITE, PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES, MESURES DE SECURITE

Obligations générales :

A compter du 25 mai 2018, les données personnelles collectées par le titulaire d'un marché ou d'un accord-cadre, ainsi que par ses éventuels sous-traitants doivent être traitées conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et Du Conseil du 27 avril 2016). Dans ce cadre, le titulaire, qui agit en tant que sous-traitant au sens du Règlement Général sur la Protection des Données pour le compte de l'acheteur responsable du traitement, s'engage à :

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- Collecter et traiter les données personnelles uniquement dans la finalité poursuivie par l'exécution du marché ou de l'accord-cadre, ou en exécution d'une obligation légale, ou avec l'accord explicite de l'acheteur ;
- Collecter et traiter les données conformément aux instructions données par l'acheteur et informer ce dernier de toute instruction qui conduirait à une violation du règlement européen pour la protection des données ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles en application du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité des données et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données s'il en a désigné un en application de l'article 37 du Règlement Général sur la Protection des Données.
L'acheteur s'engage à fournir au titulaire les données objet du traitement et à communiquer par écrit au sous-traitant les instructions concernant le traitement des données.

Sous-traitance :

Le titulaire peut, avec l'accord préalable de l'acheteur, faire appel à un autre sous-traitant pour mener les activités de traitement spécifique. Dans un tel cas, il informe préalablement par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement de sous-traitants. L'information transmise à l'acheteur indique précisément les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ainsi que les dates du contrat de sous-traitance. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les garanties techniques et organisationnelles suffisantes permettant d'assurer le traitement des données conformément au présent article.
Le sous-traitant du titulaire est tenu de respecter les obligations prévues au présent article. Le titulaire demeure toutefois pleinement responsable des obligations relatives au traitement des données réalisées par le sous-traitant devant l'acheteur.

Droit d'information des personnes concernées :

Le titulaire fournit aux personnes concernées, au moment de la collecte des données, l'information relative aux traitements des données réalisées, suivant la formulation et le format convenu avec l'acheteur.

Exercice des droits des personnes :

Le titulaire s'efforce de fournir, à l'acheteur, l'aide nécessaire pour lui permettre de remplir son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées (accès, rectification, effacement, opposition, limitation du traitement, portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée).
Le titulaire répond, au nom et pour le compte de l'acheteur et dans les délais prévus par le Règlement Européen sur la Protection des Données, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent article.

Notification des violations de données à caractère personnel :

Le titulaire notifie, dès qu'il en a connaissance, à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur de notifier si nécessaire cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Assistance du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations :
Le titulaire fournit à l'acheteur l'assistance nécessaire pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données et à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle. Le titulaire met à disposition de l'acheteur la documentation nécessaire à la démonstration du respect de toutes ses obligations, et pour permettre la réalisation d'audits, inspections, par l'acheteur ou par un tiers mandaté.

Mesures de sécurité :
Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, en ce compris la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel, les moyens permettant de respecter la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et services de traitement, les moyens permettant de garantir la disponibilité des données à caractère personnel et une procédure visant à tester, analyser et évaluer l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Registre des catégories d'activités de traitement :
Le titulaire déclare tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement réalisées pour le compte de l'acheteur conformément au Règlement général sur la protection des données.

Sort des données :
Au terme de la prestation de traitement des données, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur. Le renvoi des données doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction. Toutefois, l'acheteur pourra s'il le souhaite, demander au titulaire de procéder à la destruction des données ou les renvoyer à la personne désignée par l'acheteur.

Conformément au règlement général sur la protection des données personnelles, le titulaire peut exercer ses droits en matière de données personnelles en contactant le délégué à la protection des données personnelles de l'Établissement :
Monsieur le délégué à la protection des données
Etablissement Public Foncier de Bretagne
14, Avenue Henri Fréville
CS 90721
35207 RENNES CEDEX 2
rgpd@epfbretagne.fr

PARTIE 7. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION

ARTICLE 22. CAS DE RESILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du Code de la Commande Publique sont pleinement applicables.

Résiliation du fait du représentant de l'acheteur ou de son mandataire :
Par dérogation à l'article 50.2.1 du C.C.A.G Travaux, l'Ordre de Service de démarrage des travaux pourra être notifié jusqu'à 6 mois après notification du marché sans que le titulaire du marché ne puisse actionner le mécanisme de résiliation de l'article 50.2.1.

Résiliation pour motif d'intérêt général :
Par dérogation à l'article 50.4 du C.C.A.G Travaux, l'indemnité forfaitaire de résiliation est fixée à 3.00% du montant restant dû du marché.

A compter de la date d'effet, le titulaire dispose d'un délai de 30 jours ouvré pour transmettre ses justificatifs nécessaires à la fixation de l'indemnité de résiliation. La résiliation pour motifs d'intérêt général peut être prononcée sans préavis ni mise en demeure.
Par dérogation à l'article 50.4 du C.C.A.G Travaux, dans le cas d'un marché à tranches, ne seront pris en compte que les montants de la tranche ferme et des tranches optionnelles affermies.

ARTICLE 23. PENALITES ET PRIMES

Pénalités de retard et retenues :
En cas de retard constaté dans les délais d'exécution des prestations, l'acheteur invite le titulaire à présenter ses observations. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. A défaut de réponse probante du titulaire, les pénalités pour retard sont appliquées.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du C.C.A.G Travaux, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

Par dérogation à l'article 19.2.3 du C.C.A.G Travaux et lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à **50.00euros** par jour de retard.
Au-delà d'un délai de 5 jour calendaire, une pénalité majorée s'applique. La pénalité majorée est de **200.00euros.**

Par dérogation à l'article 19.2.2 du C.C.A.G Travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire pourra excéder les 10.00% du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Autres pénalités (sans mise en demeure) :

En cas de non-respect des plages horaires d'interdiction de circulation des camions à proximité de l'établissement scolaire (voir page N°25 du C.C.T.P), le titulaire se verra appliquer une pénalité de **100.00 euros** par infraction constatée.

En cas de non-respect des prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Particulières, par simple constat du maitre d'œuvre ou de l'acheteur, le titulaire encourt une pénalité de **1 000.00 euros** par manquement.

Sur simple constat par le maitre d'œuvre du non-respect par le titulaire des exigences de protection sécurité des chantiers faites par le coordonnateur S.P.S ou par toutes autres personnes habilitées (manquement à la sécurité du chantier, absence de protections provisoires de chantier, clôtures, barrières, signalisation, panneau de chantier, absence de mesures d'empoussièrement…), le titulaire encourt une pénalité de **1000.00euros**.

En cas de retard ou absence du titulaire ou de son représentant à une réunion de chantier et.ou à toute réunion provoquée par le maitre d'œuvre, le titulaire encourt une pénalité de **50.00euros**. Au-delà de trois absences, une pénalité majorée s'applique. La pénalité majorée est de **100.00 euros**.

En cas de non-respect des règles relatives à la sous-traitance (absence de déclaration par exemple), le titulaire encourt une pénalité de **1 000.00euros** par manquement constaté. Ledit manquement pourra entrainer la résiliation du marché aux torts du titulaire.

En cas de retard dans la remise des documents d'exécution (aussi bien lors de la préparation (Plan de retrait amiante, SOGED…), de l'exécution (état d'avancement des travaux, bordereau de suivi, planning mis à jour, analyse et contrôle, mesures de protections, circulation…), le titulaire encourt une pénalité de **100.00euros** par jour de retard. Au-delà d'un délai de 5 jour calendaire, une pénalité majorée s'applique. La pénalité majorée est de **200.00 euros**.

En cas de refus de bennes par le collecteur du papier et des cartons, le titulaire encourt une pénalité de **1 000.00euros** par manquement. Plus généralement, toutes les bennes qui serraient rejetés par les différents collecteurs donneront lieu à la pénalité ci-avant.

En cas de retard du titulaire dans la levée des réserves (voir par ailleurs procès-verbal des opérations préalables à la réception), ce dernier encours une pénalité fixée à **100.00 euros** par jour de retard.

En cas de non remise, à la date des opérations préalables à la réception, des documents à fournir après exécution par le titulaire visé à l'article « Documents fournis après exécution » du présent, une retenue forfaitaire provisoire sera opérée sur les sommes dues au titulaire. Le montant de ladite retenue est fixé à **2500.00 euros**.
La retenue s'effectuera sur les sommes dues au titulaire dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du C.C.A.G Travaux et au présent article jusqu'à la remise de la totalité des documents. Toutefois et s'il y a lieu, par dérogation à l'article 19.3 visé ci-dessus, si le montant du dernier décompte mensuel ne permettait pas l'application de cette retenue, l'acheteur pourra l'effectuer sur les acomptes précédents. Au-delà de 2 mois suivant la date des opérations préalables à la réception, si les documents ne sont pas fournis, cette retenue provisoire deviendra définitive après mise en demeure préalable restée sans effet. Elle suivra le régime fiscal des pénalités. En cas de justifications pertinentes et notamment concernant les retours des Bordereaux de Suivi des Déchets, la retenue ci-avant pourra être suspendue.

Primes :
Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

ARTICLE 24. CIRCONSTANCES EXONERATOIRES

Cas de force majeur :
Événements extérieurs aux parties, imprévisibles et irrésistibles. Une grève du personnel, si celle-ci résulte des activités du dirigeant, intervenant au sein de l'entreprise titulaire n'est pas considéré pour le présent contrat comme un évènement de force majeure.

Causes légitimes :
Sont considérées comme des causes légitimes les événements suivants :

- La grève, générale au secteur du bâtiment ou des transports, d'une durée supérieure à 20 jours consécutifs ;
- Les injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter le chantier, à moins que lesdites injonctions ne soient fondées sur des fautes ou négligences imputables au titulaire ;
- Les périodes d'alerte rouge cyclonique ;
- Le retard dans l'obtention de toute autorisation administrative nécessaire aux travaux.

Effets :
La charge de la preuve de l'existence et de l'effet de ces circonstances exonératoires incombe à la partie qui s'en prévaut. En cas de survenance d'une cause exonératoire, les parties s'engagent chacune pour ce qui la concerne, à déployer les efforts propres à en minimiser les conséquences ou à restaurer dans les plus brefs délais les conditions normales de l'exécution des engagements contractuels. L'existence d'une circonstance exonératoire exempte, pendant le délai de sa survenance, la partie qui s'en prévaut de ses responsabilités. Ainsi si toutefois, le titulaire se trouvait dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait de l'acheteur public ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure ou de causes légitimes, l'acheteur public prolonge le délai d'exécution via avenant. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

ARTICLE 25. LITIGES ET DIFFERENDS

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.
Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/marches-publics-entreprises), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R.2197-1 et suivants du Code de la Commande Publique) ou à la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (https://dreets.gouv.fr/).

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal Administratif de Rennes
Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte
35044 - Rennes
greffe.ta-rennes@juradm.fr
http://rennes.tribunal-administratif.fr

Les demandes d'aide juridictionnelle doivent être remises ou envoyées à l'adresse suivante :
Tribunal Judiciaire de Rennes
Cité Judiciaire - CS 73127 7 rue Pierre Abélard
35031 RENNES CEDEX
02-99-65-37-37
tj2-rennes@justice.fr

PARTIE 8. DEROGATIONS AU C.C.A.G

L'article 3 déroge à l'article 28.1 du C.C.A.G Travaux.
L'article 4 déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G Travaux.
L'article 12.2 déroge à l'article 12.3.2 du C.C.A.G Travaux.
L'article 12.2 déroge à l'article 12.4.4 du C.C.A.G Travaux.
L'article 13 déroge à l'article 3.4.2 du C.C.A.G Travaux.
L'article 13 déroge à l'article 3.8 du C.C.A.G Travaux.
L'article 14.1 déroge à l'article 28.5 du C.C.A.G Travaux.
L'article 14.2 déroge à l'article 34 du C.C.A.G Travaux.
L'article 16 déroge à l'article 14.4.3 du C.C.A.G Travaux.
L'article 20 déroge à l'article 41.1.3 du C.C.A.G Travaux.
L'article 20 déroge à l'article 41.3 du C.C.A.G Travaux.
L'article 20 déroge à l'article 41.5 du C.C.A.G Travaux.
L'article 20 déroge à l'article 41.6 du C.C.A.G Travaux.
L'article 20 déroge à l'article 42 du C.C.A.G Travaux.
L'article 22 déroge à l'article 50.2.1 du C.C.A.G Travaux.
L L'article 22 déroge à l'article 50.4 du C.C.A.G Travaux.
L'article 23 déroge à l'article 19.2.1 du C.C.A.G Travaux.
L'article 23 déroge à l'article 19.2.2 du C.C.A.G Travaux.
L'article 23 déroge à l'article 19.2.3 du C.C.A.G Travaux.
L'article 23 déroge à l'article 19.3 du C.C.A.G Travaux.

ANNEXE 1 - CONTRAT DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

ARTICLE 1 . DEFINITIONS

« **Données à caractère personnel** » désigne toute information relative à une personne physique susceptible d'être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro de téléphone, une adresse email, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

« **Responsable de traitement** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Dans le cadre de la présente annexe le responsable de traitement est identifié à l'article 7.

« **Sous-traitant** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement. Dans le cadre de la présente annexe le sous-traitant est identifié à l'article 7. Les sous-traitants ultérieurs sont eux identifiés à l'article 10.

Information : la sous-traitance s'entend ici uniquement au sens du traitement de données. Il ne saurait ici être question de la sous-traitance au sens de la loi du 31 décembre 1975.

ARTICLE 2 . OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les responsables du traitement et les sous-traitants énumérés aux articles 7 et 10 ont accepté ces clauses afin de garantir le respect des dispositions de l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 et/ou des dispositions de l'article 29, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2018/1725.

ARTICLE 3 . OBLIGATIONS DES PARTIES

1. Description du ou des traitements

Les détails des opérations de traitement, et notamment les catégories de données à caractère personnel et les finalités du traitement pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement, sont précisés à l'article 8.

2. Limitation de la finalité

Le sous-traitant traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement, telles que définies à l'article 8, sauf instruction complémentaire du responsable du traitement.

3. Durée du traitement des données à caractère personnel

Le traitement par le sous-traitant n'a lieu que pendant la durée précisée à l'article 8.

4. Sécurité du traitement

Le sous-traitant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

5. Données sensibles

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne

physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions («données sensibles»), le sous-traitant applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

6. Documentation et conformité

Le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes clauses et découlant directement du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725. À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant permet également la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, le responsable du traitement peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du sous-traitant.

Le responsable du traitement peut décider de procéder lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du sous-traitant et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.

7. Recours à des sous-traitants ultérieurs

Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes clauses. Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le sous-traitant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.

Le sous-traitant demeure pleinement responsable, à l'égard du responsable du traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

ARTICLE 4 . ASSISTANCE AU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

Le sous-traitant informe sans délai le responsable du traitement de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le responsable du traitement des données ne l'y ait autorisé.

Le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement.

Outre l'obligation incombant au sous-traitant d'assister le responsable du traitement, le sous-traitant aide en outre le responsable du traitement à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant :

- l'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;
- l'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;
- l'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai le responsable du traitement si le sous-traitant apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes.

ARTICLE 5 . NOTIFICATION DE VIOLATIONS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En cas de violation de données à caractère personnel, le sous-traitant coopère avec le responsable du traitement et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 ou des articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/1725, selon celui qui est applicable, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant.

1. Violation de données en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement, le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement :

- aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente, dans les meilleurs délais après que le responsable du traitement en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques) ;
- aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément à l'article 33, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 et/ou de l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1725, doivent figurer dans la notification du responsable du traitement, et inclure, au moins :
 - la nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
 - les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
 - les mesures prises ou les mesures que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

 Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais ;
- aux fins de la satisfaction, conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2016/679 et/ou de l'article 35 du règlement (UE) 2018/1725, de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

2. Violation de données en rapport avec des données traitées par le sous-traitant

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le sous-traitant, celui-ci en informe le responsable du traitement dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification contient au moins :

- une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés) ;
- les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ;
- ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

Les parties définissent à l'article 9 tous les autres éléments que le sous-traitant doit communiquer lorsqu'il prête assistance au responsable du traitement aux fins de la satisfaction des obligations incombant à ce dernier en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 et/ou des articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/1725.

ARTICLE 6 . NON-RESPECT DES CLAUSES

Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725, en cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

Le responsable du traitement est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel conformément aux présentes clauses si :

- le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement conformément au point ci-dessus et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;
- le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725 ;
- le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

À la suite de la résiliation ou de la fin du contrat, le sous-traitant supprime, selon le choix du responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

ARTICLE 7 . LISTE DES PARTIES

Responsable(s) du traitement : *[Identité et coordonnées du ou des responsables du traitement et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du responsable du traitement]*	Nom :
	Adresse :
	Délégué à la protection des données :
Sous-traitant(s) : *[Identité et coordonnées du ou des sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du sous-traitant]*	Nom :
	Adresse :
	Délégué à la protection des données :

ARTICLE 8 . DESCRIPTION DU TRAITEMENT

Catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel sont traitées :	
Catégories de données à caractère personnel traitées :	
Les données sensibles traitées (le cas échéant) et les limitations ou garanties appliquées qui tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques encourus, tels que, par exemple, la limitation stricte de la finalité, les restrictions des accès (y compris l'accès réservé uniquement au personnel ayant suivi une formation spécialisée), la tenue d'un registre	

de l'accès aux données, les restrictions applicables aux transferts ultérieurs ou les mesures de sécurité supplémentaires :	
Nature du traitement :	
Finalité(s) pour laquelle (lesquelles) les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement :	
Durée du traitement :	
Pour le traitement par les sous-traitants (ultérieurs), préciser également l'objet, la nature et la durée du traitement :	

ARTICLE 9 . MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES, Y COMPRIS MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES VISANT A GARANTIR LA SECURITE DES DONNEES

Information : Les mesures techniques et organisationnelles doivent faire l'objet d'une description concrète, et non pas générique.

Description des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre par le ou les sous-traitants (y compris toute certification pertinente) visant à garantir un niveau de sécurité approprié, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes physiques. Exemples de mesures possibles :

Mesures de pseudonymisation et de chiffrement des données à caractère personnel :	
Mesures visant à garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement :	
Mesures assurant de disposer de moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique :	
Procédures visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement :	
Mesures d'identification et d'autorisation de l'utilisateur :	
Mesures de protection des données pendant la transmission :	
Mesures de protection des données pendant le stockage :	
Mesures visant à garantir la sécurité physique des sites où les données à caractère personnel sont traitées :	

Mesures visant à garantir l'enregistrement des événements :	
Mesures visant à assurer la configuration des systèmes, y compris la configuration par défaut :	
Mesures de gouvernance et de gestion de l'informatique interne et de la sécurité informatique :	
Mesures de certification/assurance des procédés et produits :	
Mesures visant à garantir la minimisation des données :	
Mesures visant à garantir la qualité des données :	
Mesures visant à garantir une conservation limitée des données :	
Mesures visant à garantir la responsabilité :	
Mesures permettant la portabilité des données et garantissant l'effacement :	
Pour les transferts vers des sous-traitants (ultérieurs), décrire également les mesures techniques et organisationnelles spécifiques que doit prendre le sous-traitant (ultérieur) pour être en mesure de prêter assistance au responsable du traitement :	
Description des mesures techniques et organisationnelles spécifiques que le sous-traitant doit prendre pour pouvoir prêter assistance au responsable du traitement :	

ARTICLE 10 . LISTE DE SOUS-TRAITANTS ULTERIEURS

Le présent article doit être complété en cas d'autorisation spécifique de sous-traitants ultérieurs. Le tableau doit être dupliqué pour chaque nouveau sous-traitant.

Le responsable du traitement a autorisé le recours aux sous-traitants ultérieurs suivants :

Sous-traitant(s) : *[Identité et coordonnées du ou des sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du sous-traitant]*	Nom :
	Adresse :
	Délégué à la protection des données :
Description du traitement *(y compris une délimitation claire des responsabilités dans le cas où plusieurs sous-traitants ultérieurs sont autorisés)* :	